

Une maison pour les personnes handicapées

Devenir le seul "guichet" pour toutes les questions liées au handicap. Voilà, pour faire court, la vocation des nouvelles Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Version loi, cela donne : « offrir un accès unique aux droits et prestations, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi, et à l'orientation vers des établissements et services, ainsi que faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille. » Conclusion : ayez le réflexe MDPH !



Une maison pour quoi faire ?

→ Elle est un lieu d'accueil et d'information pour les personnes en situation de handicap et leur famille.
→ Elle met en place et organise le fonctionnement :
- de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée ainsi que son incapacité permanente, et de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap (voir page 15). Cette équipe réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales et dans les domaines

de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette composition peut varier en fonction des particularités de la situation de la personne handicapée. La MDPH peut faire appel à des consultants chargés de contribuer à l'expertise de l'équipe.
- de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne, en matière d'attribution de prestations et d'orientation, sur la

base, notamment, du plan personnalisé de compensation du handicap élaboré par l'équipe pluridisciplinaire (voir page 6).
→ Elle assure à la personne handicapée et à sa famille
- l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, si nécessaire (assistante sociale, psychologue, etc.) ;
- l'aide, l'accompagnement et la médiation nécessaires à la mise en oeuvre des décisions prises par la CDA, notamment dans ses démarches auprès des établissements, services et organismes qui accueillent des personnes handicapées.
→ Elle gère le fonds départemental de compensation du

handicap chargé d'accorder des aides financières pour permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation (voir page 16).
→ La MDPH dispose d'un référent pour l'insertion professionnelle, qui peut vous orienter vers les organismes et services compétents (Cap emploi, etc.).
NB : la MDPH doit diffuser un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la lutte contre la maltraitance.

Comment ça marche ?

→ La MDPH est administrée par une commission exécutive présidée par le président du Conseil général. La commission exécutive comprend également des représentants de ce Conseil général, des associations de

personnes handicapées désignées par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (25 % des membres de la commission), de l'Etat, des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales, etc.

→ Pour mener à bien ses missions, la MDPH peut s'appuyer sur des centres communaux d'action sociale (CCAS), des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées, etc. avec lesquels elle passe convention.

Vous avez besoin de soins infirmiers ?

→ Chaque MDPH dispose d'une équipe de veille pour les soins infirmiers qui a pour mission d'évaluer vos besoins de prise en charge en soins infirmiers, de mettre en place des dispositifs permettant d'y répondre et d'apporter, si nécessaire, une réponse aux situations d'urgence. Vous pouvez la saisir directement ou demander à votre médecin de le faire. Dans les dix jours suivant le dépôt du dossier de demande, l'équipe procède à l'évaluation précise de vos besoins et propose des solutions adaptées. En cas de défaillance, elle intervient auprès des services de soins existants pour qu'une solution rapide soit trouvée.

Un litige à régler ?

→ Afin de favoriser le traitement amiable des litiges liés à votre handicap (ex : une aide technique payée mais jamais livrée), chaque MDPH doit désigner une personne chargée de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles vers :

- 1 le médiateur de la république pour toutes les réclamations mettant en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public ;
- 2 l'autorité ou le corps d'inspection et de

contrôle compétent (ex : la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) pour les réclamations mettant en cause une personne morale ou physique de droit privé qui n'est pas investie d'une mission de service public (ex : une entreprise).

Comment contacter la MDPH ?

→ Pour bénéficier des droits ou prestations auquel vous pensez pouvoir prétendre, vous devez déposer une demande auprès de la MDPH de votre lieu de résidence. Mais peu de départements disposent déjà d'une Maison. Dans la plupart, le regroupement des équipes dans un bâtiment unique, provisoire ou définitif, ne se fera que courant 2006. Dans tous les cas, pour connaître les coordonnées

de la MDPH ou du service assurant la transition, appelez l'ex-Cotorep, CDES ou site pour la vie autonome qui traite votre dossier ou bien les associations de personnes handicapées, centre communaux d'action sociale (CCAS), Conseils généraux...
NB : La MDPH doit mettre à disposition, pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel gratuit, y compris depuis un portable.

Pour en savoir plus

→ Articles 64 et 65 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
→ Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées